Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 056-215601766-20261119-DC20261118_19-DE

COMMUNE DE PLUNERET
7, place Vincent Jollivet
56400 PLUNERET

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 18 NOVEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le mercredi 18 novembre, à 19h00, le conseil municipal de la Commune de PLUNERET convoqué par voie dématérialisée en date du 12 novembre s'est réuni en séance publique à la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Franck VALLEIN, Maire.

Délibération n° 20261118/19 :
Autorisations spéciales d'absences (ASA)
Rapporteur : Philippe GOURAUD

Etaient présents : Franck VALLEIN, Laurence LE PABIC, Karl HURTAUD, Madeleine TOSTEN, Philippe GOURAUD, Maryannick NEUDER-ROSSIGNOL, Laurent HARNOIS, Nathalie TROCHU, Hervé GUILLOUZIC, Nolwenn SORTAIS, Mevanwi GUEGAN, Claire DREAN, Rémy GUILLOUZIC, Elodie CERVO, Nicolas BERTHONNEAU, Laura LE FALHER, Jean-Pierre LAURENT, Nathalie LE BERRIGAUD, Bruno SEVERE, Anthony CARO, Sylvie GAHINET, Carine PUREN, Claudine BOULAIRE, Claire CUSATIS
Absents représentés : Audrey MINAMBRES a donné pouvoir à Jean-Pierre LAURENT, Jean-Michel UBEDA a donné pouvoir à Franck VALLEIN,
Absents excusés : Cyrille RASSOUL, François POMMOIS, Stéphane LE MENAJOUR
Nombre de conseillers en exercice : 29 - Présents : 24 - Pouvoirs : 2 - Votants : 26
Secrétaire de séance : Anthony CARO
Ouverture de la séance : quorum atteint avec 24 conseillers municipaux présents

---

Une autorisation spéciale d'absence permet de s'absenter, momentanément de son poste pour un motif précis, sur les jours effectivement travaillés tout en conservant sa rémunération et tout en étant considéré en position d'activité.
Ainsi, un agent en congé, quel que soit le motif du congé (congé annuel, ARTT, congé de maladie ordinaire …), au moment de l'événement, ne peut y prétendre. Il ne peut pas interrompre ce congé et remplacer sa journée de congé par une ASA.

Le décret n° 2026-604 du 06/07/2026 relatif aux autorisations spéciales d'absence et aux aménagements horaires liés à la parentalité et à certains évènements familiaux dans la fonction publique et la magistrature **entre en vigueur le 01/01/2027**. Il fixe le nombre d'autorisations d'absence découlant de l'article L622-1 du code général de la fonction publique, et prévoit la possibilité d'aménagements d'horaire pour les mêmes motifs liés à la parentalité ou à certains évènements familiaux. Jusqu'ici, aucun texte n'encadrait ces absences, elle ne relevait que de circulaires ministérielles ou de pratiques locales, créant ainsi, une forte insécurité juridique.

Ce décret vient harmoniser les règles applicables aux trois fonctions publiques (État, territoriale, hospitalière). Il est applicable aux agents publics, fonctionnaires et contractuels de droit public.
Les dispositions prises par la Commune au titre des ASA pour motifs familiaux ou parentaux, ne pourront plus être appliquées à compter du 01/01/2027. Les employeurs doivent autoriser les ASA dans les conditions prévues par ce décret à compter de cette date. Ils ne peuvent être ni moins-disants ni mieux-disants.

L'annexe présente les ASA. Les ASA sont de 2 types :

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 056-215601766-20261119-DC20261118_19-DE

➢ Les ASA définis par un texte législatif ou réglementaire : elles ne nécessitent pas l'adoption d'une délibération après avis du CST.
Certaines de ces ASA sont accordées :
☞ **De droit :** l'agent bénéficie de cette ASA dans les conditions décrites dans le décret, sous réserve de la fourniture d'un justificatif à l'employeur. L'employeur ne peut refuser.
☞ **Sur autorisation sous réserve des nécessités de service :** l'agent sollicite auprès de l'employeur le bénéfice de cette ASA qui lui sera accordée sous réserve des nécessités de service et de la fourniture des pièces justificatives. Si l'employeur refuse, il devra motiver cette décision.
☞ **Parfois au titre d'aménagements d'horaires** qui permettent de s'absenter temporairement du service sous réserve de l'autorisation préalable de l'employeur (absence de courte durée) et d'une récupération des heures non effectuées.

➢ Les ASA non prévues expressément par un texte (ASA facultatives) : ces autorisations d'absence sont laissées à l'appréciation de caque autorité territoriale. Elles ne sont pas de droit. Elles sont accordées sous réserve des nécessités de service.

A noter : Pour certains événements (en cas de décès, par exemple), des autorisations d'absence supplémentaires pour délais de route peuvent être accordées aux agents, lorsqu'ils doivent effectuer des déplacements. Ces délais de route sont laissés à l'appréciation de l'autorité territoriale.

Trajet aller / retour < 300 kms : pas de délai de route
Trajet aller / retour = de 301 kms à 800 kms : 1 jour
Trajet aller / retour > plus de 801 kms : 2 jours

La procédure : L'agent doit présenter à l'autorité territoriale une demande écrite, préalablement à l'absence, et transmettre les pièces justificatives nécessaires (acte de décès, certificat médical...).

Les modalités d'octroi et d'utilisation : Lorsque l'autorité territoriale refuse une demande d'ASA soumise aux nécessités de service, elle doit obligatoirement motiver sa décision par écrit. Ces absences sont prises lors de l'évènement les justifiant.

L'effet sur la carrière : Le temps d'absence des ASA prévues par ce décret constitue du temps de service effectif. A ce titre, il compte pleinement pour les congés annuels, la retraite et l'avancement (échelon / grade). En revanche, les ASA n'ouvre droit à aucun jour de réduction du temps de travail (RTT), ces derniers étant générés par un dépassement de la durée annuelle du travail.

Une circulaire d'application du décret 2026-604 sous la forme d'un guide est annoncée avant le 01/01/2027 pour préciser les situations particulières.

A l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **PREND acte des nouvelles autorisations spéciales d'absences qui seront applicables aux agents de la Commune à compter du 01/01/2027.**

PLUNERET, le 19 novembre 2026
Le Maire,
Franck VALLEIN